



CHAPITRE 247

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DES BEURRERIES ET FROMAGERIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies d'assurance des beurreries et fromageries*. Titre abrégé.

2. Vingt propriétaires de beurreries et fromageries, Personnes qui peuvent former une compagnie d'assurance mutuelle de beurreries et de fromageries. dans cette province, qui désirent s'associer pour former des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu de beurreries et fromageries, peuvent faire, signer et reconnaître par-devant un notaire, et déposer dans le bureau du registraire de la division d'enregistrement où la compagnie aura son siège social, en même temps qu'un duplicata au bureau du trésorier de la province, un certificat par écrit suivant la forme mentionnée dans la formule 1; et, sur la production, entre les mains du trésorier de la province, du certificat du registraire, le trésorier de la province doit, sujet aux dispositions de l'article 4, donner son certificat, lequel constitue une preuve concluante que la compagnie y mentionnée a été dûment enregistrée.

Cela fait, les membres de cette compagnie deviennent une corporation sous le nom y désigné, Corporation constituée. ont succession perpétuelle et un sceau commun, peuvent posséder les terrains requis pour l'administration convenable de leurs affaires, et peuvent, sous leur nom corporatif, Nom. poursuivre et être poursuivis devant les tribunaux. S. R. (1909), 7079.

3. Avant qu'une compagnie commence ses opérations Règlements de la compagnie. en vertu de la présente loi, elle doit faire des règlements pour sa gestion, sa direction et sa régie, ainsi qu'il est établi dans la formule 2; et les règlements de chaque compagnie ainsi formée en vertu de la présente loi, doivent renfermer des dispositions au sujet des différentes matières mentionnées dans ladite formule. S. R. (1909), 7080.

Approbation des règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Une fois adoptés, ces règlements doivent être transmis au trésorier de la province pour recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'ils sont jugés conformes à la loi et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le trésorier de la province en donne un certificat en duplicata, et en transmet un duplicata au registrateur de la division d'enregistrement et l'autre au secrétaire de la compagnie; et tous les règlements ainsi certifiés obligent les membres de la compagnie comme s'ils avaient été insérés dans la présente loi. S. R. (1909), 7081.

Effet de l'approbation.

Changement des règlements.

5. Après que ces règlements ont été ainsi certifiés, il est loisible à la compagnie de changer, modifier ou rescinder, par une résolution passée dans une assemblée convoquée spécialement à cette fin, ces règlements ou quelque'un d'entre eux, ou d'en faire de nouveaux.

Approbation et enregistrement de ces changements.

Ces changements, modifications, ou révocations, ou ces nouveaux règlements, doivent être approuvés par le trésorier de la province, et, à cette fin, deux copies doivent lui en être transmises, à l'une desquelles doit être attachée une déclaration du secrétaire, ou de l'un des officiers de cette compagnie, énonçant qu'en faisant ces changements, modifications ou révocations, ou ces nouveaux règlements, les dispositions de la présente loi et des règlements de la compagnie à cet égard ont été dûment suivies.

Devoir du sec. de la province si ces changements sont approuvés.

Si les changements, modifications, révocations ou nouveaux règlements sont trouvés conformes à la loi et sont approuvés comme susdit, le trésorier de la province donne à la compagnie un certificat semblable à celui mentionné plus haut, et transmet une copie ainsi certifiée des changements, modifications, révocations ou nouveaux règlements au registrateur de la division d'enregistrement, et une autre au secrétaire de la compagnie; ces différentes modifications, révocations et ces nouveaux règlements obligent tous les membres et toutes les personnes substituées aux membres. S. R. (1909), 7082.

Règlements obligent la compagnie et ses membres.

6. Les règlements d'une compagnie enregistrée en vertu de la présente loi obligent la compagnie et ses membres, de la même manière que si chacun d'eux les avait signés de son nom et y avait apposé son sceau, et que s'il y avait, dans ces règlements, une convention par laquelle chacun des membres s'obligeât lui-même et obligerait ses héritiers, exécuteurs et administrateurs à se conformer auxdits règlements, suivant les dispositions de la présente loi; tous les deniers payables par un

membre à la compagnie, conformément aux règlements, sont censés être dus par tel membre à la compagnie. S. R. (1909), 7083.

7. Tout fabricant de beurre et de fromage, qui devient intéressé dans la compagnie en s'y assurant, en devient membre pour le temps spécifié dans sa police, et est, durant ce temps, sujet aux dispositions de la présente loi; mais il peut, du consentement des directeurs, s'en démettre aux termes et conditions que ceux-ci peuvent imposer. S. R. (1909), 7084.

Temps durant lequel les intéressés sont membres de la compagnie.

8. Toute telle compagnie d'assurance peut effectuer une assurance par la même police et en même temps, pour une période n'excédant pas cinq ans, et toute telle police, émise par la compagnie, signée par le président et contresignée par le secrétaire, est valide et obligatoire contre cette compagnie, dans tous les cas où, lors de la survenance du sinistre, l'assuré est propriétaire des constructions détruites ou endommagées par le feu.

Période d'assurance en vertu de la même police. Sa validité.

Si l'assuré n'est pas propriétaire ainsi que déclaré, ou si la propriété est grevée d'une autre manière que celle déclarée, la police est nulle. S. R. (1909), 7085.

Nullité de la police en certains cas.

9. Lorsqu'une propriété assurée est aliénée par vente ou autrement, la police couvrant cette propriété devient nulle et est remise aux directeurs pour être annulée; lors de cette remise, le membre qui la remet cesse d'être membre à l'avenir, en payant sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement.

Effet de la police au cas d'aliénation des propriétés assurées.

L'acquéreur peut, en se faisant transporter la police, la faire confirmer en sa faveur pour son propre usage et profit, en en faisant la demande aux directeurs et de leur consentement, dans les trente jours qui suivent l'aliénation, en signant une obligation acceptant le transport et assumant les obligations de son vendeur ou cédant; par cette ratification, il est revêtu de tous les droits et privilèges, et assujetti à toutes les responsabilités du vendeur ou cédant. S. R. (1909), 7086.

Droit de la personne en faveur de qui la propriété est transportée.

10. Dans le cas, cependant, où le cessionnaire de la police est porteur d'une réclamation hypothécaire sur la propriété assurée, les directeurs peuvent laisser la police en vigueur et en permettre le transport au cessionnaire, comme garantie subsidiaire, sans exiger d'engagement de lui, et sans qu'il devienne, en aucune manière, responsable personnellement des cotisations

Si le cessionnaire est porteur d'une réclamation hypothécaire.

ou autrement; mais, dans ces cas, l'engagement et la responsabilité de membre, à l'égard de cette police, continuent à exister sans être aucunement affectés. S. R. (1909), 7087.

Cas d'objets assurés auxquels des changements sont faits.

11. Chaque fois qu'un bâtiment ou des machines assurés par la compagnie deviennent exposés à un plus grand risque que celui qui existait lorsque l'assurance a été effectuée, et que cette augmentation de risque arrive par l'acte du propriétaire, de ses locataires ou de ses voisins, qu'il n'en a été donné aucun avis au bureau, et qu'il n'a pas été fait de nouvelles conventions avec la compagnie, la police devient nulle quinze jours après le défaut de tel avis.

Insertion de la condition.

L'insertion de cette condition doit être faite au dos de la police. S. R. (1909), 7088.

Cas d'assurances additionnelles.

12. Lorsqu'une notification par écrit est reçue par une compagnie de la part d'une personne demandant à s'assurer, ou de la part d'une personne déjà assurée, déclarant qu'elle veut prendre une assurance ou qu'elle en a pris une, pour une somme additionnelle sur la même propriété, dans une autre compagnie, cette assurance additionnelle est censée acceptée, jusqu'à ce que la compagnie, ainsi avertie, ait signifié son refus, par écrit, à la personne faisant cette notification.

Cessation de la responsabilité de l'assuré en certains cas.

En cas de refus, la responsabilité de l'assuré, à raison de son engagement, cesse à compter de la date de ce refus relativement à toute perte postérieurement subie par la compagnie, et la police de cet assuré devient nulle, à la discrétion des directeurs de la compagnie. S. R. (1909), 7089.

Faculté d'annuler les polices.

13. Il est facultatif à la compagnie d'annuler toute police, en donnant à cette fin à l'assuré et au cessionnaire un avis par écrit, signé par le secrétaire, et transmis par lettre recommandée.

Obligations de l'assuré en ce cas.

La personne assurée est, néanmoins, tenue de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation.

Insertion de la condition.

Une condition à cet effet est inscrite au dos de la police. S. R. (1909), 7090.

Exécution.

14. Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie en vertu d'un jugement avant l'expiration de trois mois de sa date. S. R. (1909), 7091.

FORMULES

1.—(Article 2)

Certificat qui doit être déposé au bureau d'enregistrement

PROVINCE DE QUÉBEC

Nous,

certifions par les présentes que nous désirons former une compagnie conformément à la Loi des compagnies d'assurance des beurreries et fromageries.

Le nom corporatif de la compagnie sera et les objets pour lesquels la compagnie est formée seront d'assurer contre le feu les beurreries et fromageries, leurs machines et leur contenu.

Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie sera de

Les noms de ces directeurs pour la première année seront

Le nom de la localité où les opérations de la compagnie seront poursuivies est

(Signatures)

Le jour de , 19 , ont personnellement comparu devant moi que je sais être les personnes désignées dans le certificat précédent, et ils ont chacun signé devant moi ledit certificat, et déclaré qu'ils l'ont signé pour les fins y mentionnées.

Daté à , ce jour de , 19 .

Notaire.

S. R. (1909), 7091, formule A.

2.—(Article 3)

Liste des matières devant faire le sujet des règlements

Manière de devenir membre de la compagnie;
Mode de convoquer les assemblées générales et spéciales et de modifier les règlements:

Manière d'élire les directeurs;

Dispositions relatives à la vérification des comptes;

Pouvoir des membres de se retirer et mode d'après lequel ils peuvent le faire;

Dispositions quant aux réclamations de la part des exécuteurs et administrateurs des membres;

Nomination des gérants et autres officiers, leurs pouvoirs et salaires respectifs, et manière de remplir les vacances occasionnées par décès, démission ou autrement;

Paiement de l'intérêt sur dépôt aux membres après déduction des montants dus à la compagnie;

Forme des polices, nature et montant des risques à prendre généralement;

Pourcentage à imposer comme prime;

Montant du dépôt pour fonds de réserve devant être fait par les porteurs de police au comptant.

S. R. (1909), 7091, formule B.
